

Les technologues professionnels en foresterie : l'une des clés de la réussite du nouveau régime forestier québécois

Mémoire de l'Ordre des technologues professionnels du Québec

dans le cadre des consultations particulières

*L'occupation du territoire forestier québécois et
la constitution des sociétés d'aménagement des forêts*

Le vendredi 31 octobre 2008

Introduction

Après le dépôt du document : « *La Forêt, pour construire le Québec de demain* »¹ lequel proposait notamment « *une redéfinition des rôles et des responsabilités de chacun afin d'assurer une gestion durable de la forêt* »², le gouvernement du Québec a lancé en juin dernier, le document de travail intitulé : « *L'occupation du territoire forestier québécois et la constitution des sociétés d'aménagement des forêts* », sujet des présentes consultations particulières.

Le paragraphe introductif de ce document de travail débute par le constat suivant: « *Le régime forestier actuel a plus de vingt ans et la Loi sur les forêts (L.R.Q., c. F-4.1) a fait l'objet de nombreuses modifications depuis son entrée en vigueur en 1987. Entre-temps, la situation du monde forestier a évolué. L'évolution des connaissances, les nouvelles tendances en matière de conservation, de gestion intégrée des ressources et du territoire ainsi que de régionalisation et la présente crise dans le secteur de la transformation des bois amènent le ministre des Ressources naturelles et de la Faune à revoir les fondements du régime forestier* ».

L'Ordre des technologues professionnels du Québec (ci-après l'« OTPQ »), en guise d'introduction, désire signifier aux parlementaires qu'il endosse pleinement ce constat tout en ajoutant ceci : contrairement à la situation d'il y a vingt ans, le secteur forestier doit également composer avec un autre constat de plus inquiétant : la pénurie de main-d'œuvre qualifiée et hautement qualifiée :

« Depuis quelques années, on assiste à une augmentation progressive des traitements sylvicoles et ce, autant dans la forêt publique que privée. Les traitements sylvicoles comprennent les activités de reboisement, de dégagement de plantations, d'éclaircie précommerciale ou d'abattage manuel des arbres qui sont effectués dans le but de maintenir le rendement de la forêt québécoise.

Parallèlement à cette hausse des activités sylvicoles, on déplore un manque de main-d'œuvre qualifiée dans le secteur de l'aménagement forestier. En vue de pallier ce problème, plusieurs intervenants se sont impliqués afin d'assurer le développement de la main-d'œuvre et la consolidation des entreprises de ce secteur. »³

¹ *La forêt, pour construire le Québec de demain* – Gouvernement du Québec – 2008, à la page 9.

² À cet égard, l'OTPQ invite les parlementaires à prendre connaissance de son mémoire déposé dans le cadre des consultations sur le Livre vert, le 28 mars 2008, intitulé : « *Vers la disponibilité d'une main-d'œuvre intéressée et qualifiée en foresterie* ».

³ Extraits pertinents du document intitulé : « *Main-d'œuvre en aménagement forestier* », disponible sur le site internet du MRNF au www.mrn.gouv.qc.ca/forets/amenagement/amenagement-oeuvre.jsp.

Or, par l'actuelle redéfinition des fondements du régime forestier au Québec, le gouvernement québécois doit saisir l'occasion et ainsi freiner cette tendance lourde qui nuit à l'ensemble de l'économie du Québec.

Le Centre Interuniversitaire de Recherche en Analyse des Organisations (CIRANO) et le Centre d'Étude sur l'Emploi et la Technologie (CETECH) définissent ainsi la notion de « main-d'œuvre hautement qualifiée » :

« En résumé...

En l'absence d'une définition claire et précise, il est impossible de définir les limites exactes de l'univers de l'emploi hautement qualifié. Néanmoins, selon la définition la plus large de l'OCDE, l'approche professionnelle de l'emploi hautement qualifié correspond somme toute aux postes de gestion et aux emplois qui y sont étroitement liés ainsi qu'aux professions intellectuelles et scientifiques, et également aux professions techniques apparentées pour lesquelles un diplôme de niveau collégial ou universitaire est habituellement exigés [...] »⁴.

(nous soulignons)

À cet égard, le Conseil de la science et de la technologie déposait au mois de mars dernier auprès du ministre du Développement économique, de l'innovation et de l'Exportation, M. Raymond Bachand, son rapport annuel intitulé : « *Rapport de conjoncture 2008, Innovation et mondialisation* ». Ce rapport, devant l'importance du phénomène de la pénurie de main-d'œuvre hautement qualifiée, fait notamment état de ce qui suit :

« La présente section a plutôt pour objectif de revenir sur un des messages récurrents du Conseil, soit celui de la nécessité de disposer d'une main-d'œuvre compétente et qualifiée, obligation encore plus grande dans le contexte de compétitivité accrue découlant de la mondialisation [...]

Si l'examen des données agrégées ne semble pas laisser entrevoir de pénuries pour l'ensemble de l'économie, il est utile de rappeler que l'ajustement de l'offre à la demande peut s'avérer plus difficile aux niveaux sectoriel, régional ou disciplinaire. Le cas des techniciens de niveau collégial en est un exemple. Les entreprises québécoises auront besoin d'une main-d'œuvre universitaire, mais aussi de compétences techniques de niveau collégial. Au cours des dernières années, rappelle le CETECH, la demande pour des compétences techniques de niveau collégial n'a pas régressé. Au contraire, elle a progressé d'une façon significative depuis 2001.

Les données relatives aux prévisions de main-d'œuvre sont claires : la demande continuera de croître. De fait, la croissance prévue, entre 2005 et

⁴ MEUNIER, Muriel - RAYMOND, François et MONTMARQUETTE, Claude – *La main-d'œuvre hautement qualifiée : Guide des données disponibles sur la rémunération au Canada* – mai 2001 – à la page 18 .

2015 du nombre de postes de compétence technique de niveau collégial est de 17,5% soit une variation annuelle de 1,6%, la plus forte variation de tous les niveaux de compétences considérés [...]»⁵.

Alors que la demande pour les diplômés ne semble pas vouloir décroître, le nombre d'inscriptions dans un programme pour l'obtention d'un diplôme d'études collégiales techniques (DEC) connaît, comme le démontre le graphique 4, une tendance à la baisse, et ce, depuis le milieu des années 1990. C'est une diminution de 15% qui est observée en 2006 par rapport au sommet atteint en 1997 [...] »

(nous soulignons)

En vue d'accroître le nombre d'inscriptions dans les deux programmes de technologie forestière menant à l'obtention d'un DEC et ainsi répondre à la demande de l'industrie, des gestes concrets des parlementaires d'abord, puis du gouvernement, se doivent d'être posés. Le ministre des Ressources naturelles et de la Faune et le ministère doivent saisir l'occasion que lui offre la mise en place d'un nouveau régime forestier pour valoriser cette main-d'œuvre hautement qualifiée, partie prenante du défi de la compétitivité des entreprises québécoises en foresterie.

1. Le Québec moderne doit se délester des monopoles professionnels

1.1 L'apport des technologues professionnels en foresterie

Le technologue en foresterie est un professionnel qui œuvre dans la transformation des bois et à l'aménagement forestier. En forêt, il voit à la planification et à l'exécution des travaux relatifs à la récolte de la matière ligneuse, en la remise en production des aires exploitées, à l'application des traitements sylvicoles nécessaires à la culture des peuplements forestiers d'origines naturelle ou artificielle, à la mise en place et à l'entretien d'infrastructures ainsi qu'à la protection et à la conservation des forêts. Il collabore à la mise en valeur des ressources forestières et procède à divers travaux ayant trait à la recherche, à la gestion, à la planification, à la conservation et l'utilisation rationnelle des forêts. Concrètement, il doit se préoccuper de la précision des mesures, de gestion et de la sauvegarde des données, du respect des normes et des procédures à appliquer, du contrôle de la qualité, de l'amélioration des techniques de travail, du respect des échéances et des coûts, des lois et règlements, des règles de santé et sécurité au travail, de l'environnement et du développement durable des forêts.

De tous les intervenants de la forêt, le technologue forestier est, dans la majorité des cas, le répondant de première ligne auprès des intervenants de la forêt. La

⁵ Conseil de la science et de la technologie-« *Rapport de conjoncture 2008, Innovation et mondialisation* », Gouvernement du Québec, 2008, aux pages 33, 76 et 77

qualité de sa formation, l'expérience qu'il acquiert sur le terrain et les compétences dont ils sont pourvus font qu'il est souvent appelé à coordonner les efforts des multiples agents du secteur forestier : municipalités, pourvoiries, ZEC, entrepreneurs, propriétaires privés, etc. Exerçant principalement sur le terrain, le technologue voit à ce que les travaux forestiers s'effectuent selon les règles de l'art. Sa polyvalence, son expertise et l'expérience acquise font de lui une ressource essentielle en vue d'un développement durable optimal de la forêt québécoise. L'OTPF est convaincu que les multiples interventions du technologue forestier ainsi que son professionnalisme devraient persuader le gouvernement de lui faire une place dans le nouveau régime forestier : la compétitivité des entreprises et l'ensemble de l'économie québécoise.

En plus, les technologues professionnels, membres du système professionnel tout comme les ingénieurs forestiers, doivent respecter leur Code de déontologie et les règlements adoptés par l'Ordre. Cela signifie entre autres que le technologue professionnel engage sa pleine responsabilité professionnelle lorsqu'il signe un document et qu'il y appose son sceau. C'est une protection supplémentaire pour le public.

L'article 37 r) du *Code des professions* prévoit que les technologues professionnels sont habilités à effectuer, sous réserve des lois régissant les ordres professionnels dont les membres exercent une profession d'exercice exclusif, des travaux de nature technique dans le domaine des sciences appliquées relevant de leur compétence, selon des procédés, des méthodes et des normes reconnues, ou selon des plans, devis ou spécifications et utiliser les instruments requis pour effectuer ces travaux.

Or, plusieurs des actes réservés exclusivement aux ingénieurs forestiers en vertu de la législation actuelle ne sont dans les faits que des travaux de nature technique, encadrés par des procédés, méthodes et normes reconnues, édictées dans divers ouvrages de référence dont le *Manuel d'aménagement*⁶ en ce qui a trait à la forêt publique ainsi que les *Cahiers d'instructions techniques*⁷ en ce qui a trait à la forêt privée⁸.

De plus, la réglementation en vigueur encadre la rédaction de certains documents nécessitant la signature d'un ingénieur forestier en vertu de la *Loi sur les forêts*. C'est notamment le cas pour les plans d'aménagement forestier qui sont encadrés par le *Règlement sur les plans et rapports d'aménagement forestier* (R.R.Q., c. F-4.1, r. 1.02)

6. Produit par le MRNF.

7. Produits par les *Agences de mise en valeur de la forêt privée* dans chacune des régions du Québec.

8. C'est le cas par exemple de la réalisation d'inventaires forestiers, de plans de sondage et de compilation d'inventaires.

Ces actes étant amplement normés, ne requièrent donc pas nécessairement la présence systématique d'un ingénieur forestier ; les technologues en foresterie étant tout à fait compétents pour comprendre et appliquer adéquatement ces normes établies. Il est plus que temps que le régime s'assouplisse et **évite tels dédoublements**⁹ qui nuisent considérablement à la compétitivité des entreprises et à la motivation des professionnels de la forêt.

1.2 Quasi monopole sur les actes relatifs au domaine de la foresterie

La *Loi sur les forêts* (L.R.Q., c. F-4.1) prévoit pour sa part que plusieurs autres documents du domaine forestier doivent obligatoirement être signés par un ingénieur forestier pour être valides, dont notamment :

- Le plan dont il est question au 2^e alinéa de l'article 14.1 de la Loi ;
- Le rapport dont il est question au 3^e alinéa de l'article 16.1 de la Loi ;
- Le plan général d'aménagement forestier dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 51 de la Loi ;
- Le plan général d'aménagement forestier dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 52 de la Loi ;
- Le plan annuel d'intervention dont il est question à l'article 59 de la Loi ;
- Les prescriptions sylvicoles devant accompagner le plan annuel d'intervention selon le second alinéa de l'article 59 de la Loi ;
- Le rapport d'activité dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 70 de la Loi ;
- Le rapport dont il est question au 4^e alinéa de l'article 73.1 de la Loi ;
- L'état d'avancement des traitements dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 73.2 de la Loi et des « autres activités d'aménagement forestier », telles que définies à l'article 2 de la Loi ;
- Le plan général est annuel dont il est question au 3^e alinéa de l'article 103 de la Loi ;
- Le plan d'aménagement forestier dont il est question à l'article 120 (1^o) de la Loi ;
- Le rapport dont il est question à l'article 123 (3^o) de la Loi ;
- La partie du plan de protection dont il est question au 1^{er} alinéa de l'article 124.18 de la Loi.

À cette liste, s'ajoutent de nombreux autres documents soumis au MRNF qui requièrent eux aussi la signature d'un ingénieur forestier¹⁰. En pratique, tels documents sont couramment préparés par des technologues professionnels, mais

⁹ *Ibid*, note 1, à la page 34.

¹⁰ Mentionnons à titre d'exemple les plans de sondage, résultats d'inventaires, relevés de superficies, rapports mensuels sur l'avancement des travaux, documents relatifs au volet II du *Programme de mise en valeur des ressources du milieu forestier*, etc. Il importe de souligner que, ironiquement, la personne qui approuve ces documents au sein même du MRNFP est bien souvent un technologue et non pas un ingénieur forestier.

doivent obligatoirement, pour être valides, avoir été approuvés par un ingénieur forestier ce qui a pour effet d'alourdir inutilement le processus administratif sans aucun gain pour la protection du public.

1.3 L'autonomie, la responsabilisation et le partenariat des professionnels de la forêt

Cette vision passéiste, basée sur le monopole des actes en foresterie, doit impérativement se moderniser afin d'assurer la réussite du nouveau régime forestier ; à défaut, les objectifs liés à rendre les entreprises compétitives, à responsabiliser les professionnels de la forêt, à valoriser l'autonomie professionnelle et à favoriser les partenariats, omniprésents dans le document de consultation, ne seront pas atteints.

Le rôle du technologue de simple subalterne et exécutant au profit des ingénieurs forestiers **est révolu**. Dans les faits, le rôle de plus en plus administratif occupé par les ingénieurs forestiers, amplifié par la pénurie de main-d'œuvre qualifiée, fait en sorte que le technologue pose des gestes normalement réservés aux ingénieurs forestiers, alors qu'il pourrait agir en autonomie et doit constamment faire approuver ses travaux par des ingénieurs forestiers. Pourtant, tous deux sont encadrés par le système professionnel.

1.4 Formation académique des technologues en foresterie mal exploitée et non valorisée

Selon les documents descriptifs de la formation collégiale rédigés par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS), aux termes de leur formation, les technologues en foresterie ont acquis de multiples compétences, pouvant être exercées **de façon autonome**. Voici la liste des actes que les technologues professionnels, selon les compétences acquises par leur formation, seraient normalement en mesure de poser en toute autonomie :

- rapport portant sur l'application de programme intégré de prévention en milieu forestier
- rapports statistiques de données forestières
- cartes
- rapports portant sur les stocks de bois abattus
- relevés servant à la classification d'une station forestière
- devis de production dans le cadre d'inventaires forestiers
- plan de sondage
- rapports d'inventaire
- rapports de vérification de la qualité des interventions en milieu forestier
- rapports portant sur les travaux pré commerciaux et de remise en production

- plan de gestion
- plan et devis pour les infrastructures forestières
- rapports de production relatifs à la récolte de la matière ligneuse
- rapports d'aménagement
- prescriptions sylvicoles
- relevés de superficies
- plans d'aménagement forestier
- documents techniques relatifs à la culture des plants forestiers en pépinière
- prescriptions techniques relatives à la culture des plants forestiers en pépinière
- documents et rapports relatifs à des études de recherche sur l'amélioration génétique d'arbres forestiers
- cahiers et normes techniques diverses reliés à tous les champs de la foresterie (collaboration).

Or, en vertu des dispositions de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* et de la *Loi sur les forêts*, la plupart des travaux découlant de ces compétences tombent dans le champ d'exercice exclusif des ingénieurs forestiers, tels qu'en font foi ces quelques exemples :

Compétences acquises par les technologues au terme de leur formation (selon le MEQ)	Actes exclusifs aux ingénieurs forestiers
Inventorier un territoire forestier (190.BO et 147.AO)	Exécuter l'inventaire du fonds des forêts (art. 2(4) LIF)
Cartographier un territoire forestier (190.BO et 147.AO)	Préparation des cartes et plans topographiques des forêts (art. 2(4) LIF)
Proposer des interventions relatives à l'aménagement de forêts privées (190.BO)	Donner des conseils sur l'aménagement des forêts (art. 2(4) LIF)
Effectuer des activités relatives à la protection de la forêt (147.AO)	Exécuter des travaux relatifs à la protection des forêts (art. 2(4) LIF)
Effectuer des travaux sylvicoles antérieurs à la récolte (190.BO et 147.AO)	Exécuter des travaux relatifs à la sylviculture (art. 2(4) LIF)

Cela indique que la Loi ne reconnaît pas les compétences dûment acquises par les technologues en foresterie au terme des programmes de formation, pourtant entérinés et reconnus par le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport.

Suivant le document intitulé : « *Évaluation du programme Technologie forestière (190.BO) conduisant au diplôme d'études collégiales (DEC) au Cégep de Sainte-Foy - Août 2007* », voici l'un des constats émis à la suite de l'évaluation de ce programme :

« Entre l'année 2000 et l'année 2004, période de référence de l'autoévaluation du programme, ce dernier voit sa clientèle diminuer, passant de 113 inscriptions à la première session à l'automne 2000 à 65

inscriptions à l'automne de 2004. Au moment de la visite, le programme recevait un total de 138 élèves dont 58 en première session [...] »

Au même effet, nous reproduisons l'extrait pertinent d'un communiqué de presse intitulé : *Bilan des perspectives d'emploi pour les jeunes diplômés en 2006 - 24 secteurs d'emploi sur 39 éprouvent de plus en plus de difficultés à trouver des ressources qualifiées* du 16 janvier 2006 :

« Le vieillissement de la main-d'œuvre, la dénatalité, l'exode des régions se font de plus en plus sentir, ce qui crée des ouvertures importantes pour la relève québécoise qualifiée en formation professionnelle, collégiale technique ou universitaire. La main-d'œuvre formée est très recherchée afin de combler des écarts qui s'accroissent entre l'offre et la demande de travailleurs spécialisés dans plusieurs secteurs et régions du Québec.

Les besoins atteignent jusqu'à 10 fois le nombre de diplômés de certains programmes d'études", a indiqué Patricia Richard, directrice générale des contenus aux Editions Jobboom, à l'occasion du lancement de l'ouvrage *Les Carrières d'avenir 2006* sous la présidence d'honneur de Mme Michelle Courchesne, ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale.

100 offres pour 16 diplômés...

En Outaouais par exemple, les entreprises forestières du nord de la région s'attendent à connaître des difficultés de recrutement dans les années à venir et ce, même si l'industrie des produits du bois connaît un ralentissement. Quatre programmes du Top 150 des formations gagnantes du guide *Les carrières d'avenir 2006* font d'ailleurs partie du secteur de la foresterie : le DEP Aménagement de la forêt et les DEC Technologie forestière, Technologie de la transformation des produits forestiers et Technologie des pâtes et papiers. La forte demande dont la plupart des diplômés du domaine de la foresterie font l'objet est surtout due à leur rareté. Selon les programmes concernés, les cohortes varient de 18 à 110 diplômés en 2005 au Québec [...] »¹¹.

Le cégep de Saint-Félicien a dû, quant à lui, suspendre l'enseignement du DEC en technologies en transformation des produits forestiers par manque d'inscription en 2006, suivant cet article de l'Étoile du Lac :

« Le cégep avait dû suspendre l'enseignement du DEC de technologie en transformation des produits forestiers par manque d'inscriptions l'an dernier. La Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, qui dispense plusieurs formations liées à l'exploitation forestière, avait été épargnée par les diminutions

¹¹ Communiqué de presse intitulé : « Bilan des perspectives d'emploi pour les jeunes diplômés en 2006 – 24 secteurs d'emploi sur 39 éprouvent de plus en plus de difficultés à trouver des ressources qualifiées – 16 janvier 2006.

de clientèle jusqu'à maintenant. Toutefois, le directeur du Centre de formation professionnelle de Dolbeau-Mistassini, Berthier Guay, confirme que le temps vient de les rattraper et qu'il y a une baisse dans plusieurs des formations offertes.

Les partenaires augmenteront leur collaboration au cours des prochaines années pour renverser la tendance. De nouvelles méthodes de promotion seront mises de l'avant pour rejoindre le plus grand nombre de personnes possibles et stimuler la relève malgré un contexte difficile.

Outre le Cégep de Saint-Félicien, la Commission scolaire du Pays-des-Bleuets, Démo forêt 2000, Abitibi-Consolidated et le groupe Remabec, le Comité sectoriel de main-d'œuvre en aménagement forestier, le Comité sectoriel de main d'œuvre des industries de la transformation du bois et la Stratégie de développement de la filière bois au Saguenay-Lac-Saint-Jean sont également partenaires de la journée « Viens vivre la forêt » et du Salon formation-emploi forêt-bois. »¹²

Il est plus que temps de rétablir une cohérence dans le discours et les interventions politiques : les ministères de l'Emploi et de l'Éducation ne peuvent d'une part, constater une pénurie de main-d'œuvre qualifiée et hautement qualifiée dans le domaine de la forêt et faire la promotion des programmes de formation dans les domaines de la technologie, et d'autre part, ne pas profiter de la mise en place d'un nouveau régime pour valoriser et redéfinir le rôle des technologues professionnels en foresterie.

Pire, le ministère des Ressources naturelles et Emploi-Québec sont à perfectionner le programme de qualification des marteleurs visant à assurer la qualité des travaux de martelage par la mise en place de « standards élevés et rigoureux de la pratique » et, à l'échelle du Québec, à assurer au moyen d'un programme non réglementé la qualification des personnes attirées à la sélection et au marquage des arbres.

Par ce projet, le gouvernement tente de répondre à la pénurie de main-d'œuvre qui sévit actuellement dans l'industrie forestière. Ce même gouvernement oublie par contre que plutôt que d'intensifier ses démarches à l'égard de ce programme, il devrait utiliser les ressources qui lui permettent d'ores et déjà de s'attaquer à la pénurie de main-d'œuvre, ressources encadrées et qualifiées : les technologues professionnels en foresterie !

Qu'est-ce qu'un marteleur : un titulaire d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) en Aménagement de la forêt (10 mois) ou en Protection et exploitation des territoires fauniques (13 mois).

¹² Communiqué de presse intitulé : « Front commun de l'industrie forestière et des institutions d'enseignement – Journée « Viens vivre la forêt » et Salon formation –emploi forêt bois, 14 octobre 2007.

Or, les technologues professionnels, membres du système professionnel, encadrés par un code de déontologie et des règlements, détenteurs d'un DEC en technologie des sciences appliquées, aptes à effectuer ces types de travaux, verront la formation et le travail des marteleurs davantage reconnus que leur propre formation et compétences ! Pire, ils devront et doivent déjà, pour effectuer les travaux de martelage précités de **façon autonome**, obtenir leur carte de compétence alors que leur formation collégiale les a préparés à réaliser ces tâches et bien d'autres, normalement en toute autonomie !

2. De lourdes conséquences économiques pour l'industrie

Il va sans dire que le fait de subordonner l'ensemble du travail des technologues aux ingénieurs forestiers conduit à des **aberrations administratives** et à un **dédoublément** inutile de la main-d'œuvre, lesquels entraînent un alourdissement des coûts de production non souhaitable, alors que le Québec rivalise avec le monde. En plus de rejoindre le concept d'accroissement de la compétitivité des entreprises énoncé dans le document¹³, cette préoccupation interpelle grandement l'industrie, laquelle demande à ce que la formation professionnelle et technique soit valorisée.

2.1 Compétitivité et augmentation des coûts de production

L'employeur qui se voit forcé par la Loi d'engager un ingénieur forestier afin d'effectuer des travaux pouvant aisément être effectués par des technologues ou, pire encore, pour apposer sa signature sur les travaux de ces derniers, voit ses coûts de production et d'administration augmenter par une procédure alourdie et des délais administratifs supplémentaires.

En découlent des relations de travail où règne la frustration des personnes impliquées : l'employeur procède à l'embauche d'une ressource dont il n'avait pas le besoin réel ; l'ingénieur forestier est professionnellement dévalué et diminué par un travail de simple approbation des documents conçus et préparés par d'autres et le technologue se voit à son tour professionnellement dévalué et diminué en ne voyant pas ses compétences appréciées à sa juste valeur.

2.2 Amplification de l'effet de rareté de main-d'œuvre spécialisée dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre

Tel que mentionné précédemment, l'industrie forestière est aux prises avec un grave problème de pénurie de main-d'œuvre et la dévalorisation de la profession de technologue ne ferait qu'accentuer la problématique.

¹³ *Op cit*, note 1, en page 21.

2.3 Traçabilité professionnelle

Une autre conséquence non négligeable du statu quo est l'impossibilité de suivre la trace de l'auteur d'une analyse, d'une décision ou d'une recommandation. De fait, la signature par un ingénieur forestier des travaux effectués par un technologue empêche bien souvent de connaître **l'identité véritable** du professionnel ayant effectué lesdits travaux. Or, une telle traçabilité professionnelle est d'autant plus importante dans une industrie où les résultats observés prennent plusieurs années avant de se manifester. D'ailleurs le document aborde la question de la certification des interventions forestières¹⁴ et qui dit certification, dit traçabilité. L'introduction de l'importance d'assurer une traçabilité professionnelle a été largement discutée lors des audiences de la Commission d'enquête sur le viaduc de la Concorde (rapport Johnson), l'une des recommandations du rapport.

Maintenant que la table est mise et tel que nous y convie le document de travail, nous aborderons au cours des prochaines pages les sujets soumis à la discussion, lesquels constituent les «fondements du nouveau régime forestier»¹⁵.

3. Objet du nouveau régime forestier

Essentiellement, la refonte du régime forestier repose sur trois grandes orientations : l'aménagement durable des forêts, la régionalisation de la gestion opérationnelle des forêts du domaine de l'État et l'établissement d'un marché concurrentiel des bois en provenance de ces forêts.

L'OTPG ne peut que se prononcer en faveur de ces trois grandes orientations. Certains commentaires portant sur des éléments plus précis des propositions nous permettront toutefois d'exposer aux parlementaires certaines réserves ou appréhensions de nos membres à l'égard des mesures proposées, à l'égard desquelles il subsiste bien des interrogations et des questionnements.

3.1 Tableau synthèse des commentaires

Orientations	Commentaires
Stratégie d'aménagement durable des forêts Cette stratégie vise essentiellement : ✓ la conservation de la diversité biologique;	Il va de soi que l'OTPG ne peut qu'être favorable devant des énoncés aussi porteurs et d'application aussi vaste. À l'instar d'autres groupes ayant présenté des mémoires dans le cadre de la présente consultation, l'OTPG ne peut se prononcer

¹⁴ *Op. cit.*, note 1, en page 38.

¹⁵ *Op. cit.*, note 1, en 15.

<ul style="list-style-type: none"> ✓ le maintien et l'amélioration de l'état et de la productivité des écosystèmes forestiers aux grands cycles écologiques; ✓ la conservation des sols et de l'eau; ✓ le maintien des avantages socioéconomiques multiples que les forêts procurent à la société; ✓ la prise en compte, dans les choix de développement, des valeurs et des besoins exprimés par les populations concernées. 	<p>contre la vertu !</p> <p>En outre, les propositions actuelles ne sont pas suffisamment précises à ce stade-ci, pour que l'Ordre élabore, pour le moment, davantage sur ces questions.</p>
<p>Délimitation des forêts du domaine de l'État</p> <p>a) Détermination de zones de sylviculture intensive</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ créées sur la base de recommandations que les conférences régionales des élus (CRE) adresseraient au ministre des Ressources naturelles et de la Faune après avoir consulté les acteurs régionaux <p>b) Création de forêts de proximité</p> <ul style="list-style-type: none"> ✓ déléguée <u>localement</u> par entente à des municipalités locales, à des MRC ou à des communautés autochtones? 	<p>Cette section porte sur les unités d'aménagement, la sylviculture intensive et les forêts de proximité. Ici encore, l'OTPO se dit en accord avec le principe, tout en limitant ses commentaires ci-après, d'ici à ce que ces éléments soient précisés davantage.</p> <p>L'objectif est valide puisque l'on pourrait favoriser les zones les plus productives et, par le fait même, les plus proches des régions habitées.</p> <p>De plus, cela favoriserait des investissements plus judicieux : le meilleur traitement au bon endroit avec une plus grande efficacité pour la communauté locale, le milieu forestier et les industriels. La concertation des intervenants du milieu en sera facilitée.</p> <p>Il faudrait, en outre, ne pas ignorer la zone extensive. Selon nous, cette zone devra être <u>forestière</u> et <u>permanente</u> ayant ainsi effet de maintenir des approvisionnements plus « rassurants » pour l'industrie.</p> <p>Nous nous prononçons contre le principe lié à la création de nouvelles divisions de la forêt de proximité, nous sommes plutôt en accord avec l'idée de confier la gestion des forêts intensives au milieu local, lequel est intéressé à la gestion forestière par l'entremise des structures déjà en place.</p>
<p>Délégation de gestion et création des sociétés d'aménagement des forêts</p>	<p>L'Ordre est en faveur d'une délégation de gestion des forêts au milieu local. Toutefois, nous sommes en désaccord avec la création d'une nouvelle entité chargée d'en assurer la gestion. Le recours à une structure déjà en</p>

	<p>place devrait être analysé, à titre d'exemple celle des Commissions régionales sur les ressources naturelles et le territoire pourraient être revue et améliorée afin de répondre au mandat confié à ces nouvelles entités, bref vers une réelle délégation et non une simple délocalisation.</p> <p>L'Ordre est en faveur d'une gestion locale qui veillera à maximiser les retombées en région, ce qui assurera l'efficacité et la réussite de ce projet.</p>
Gestion axée sur l'atteinte de résultat durable	<p>L'OTPD est favorable à une stratégie d'aménagement durable des forêts, telle que proposée par l'approche éco systémique. Cette façon de faire ciblerait davantage les orientations par des objectifs à court, moyen et long terme de la forêt résineuse, mélangée et feuillue.</p> <p>L'OTPD déplore que le présent document soit muet sur la question de la responsabilisation des professionnels de la forêt, alors que le Livre vert l'abordait précisément.</p> <p>L'OTPD ne saurait trop insister sur l'importance, dans le cadre d'une gestion axée sur les résultats, de l'importance de responsabiliser les professionnels de la forêt à tous les niveaux, par l'atteinte de cibles en fonction d'objectifs. L'efficacité et l'innovation de ces professionnels (technologues professionnels, ingénieurs forestiers et autres) passent par une plus grande latitude dans la prise de décisions.</p>
Remplacement des contrats d'approvisionnement et d'aménagement forestier (CAAF) par une garantie d'approvisionnement	<p>L'orientation proposée est simple. L'OTPD est pleinement en accord avec cette orientation autant en zones intensives qu'extensives. Laissons les industriels gérer leurs usines, c'est ce qu'ils connaissent le mieux et c'est là qu'ils performant. Par contre, il est grand temps qu'il y ait un intermédiaire entre la forêt et les usines. Pour gérer la forêt, il n'y a rien de mieux que des forestiers (technologues et ingénieurs).</p>
Création du bureau de mise en marché des bois	<p>L'OTPD n'a pu, compte tenu des courts délais, procéder à l'entière analyse de <i>l'Étude sur les modalités et les impacts du nouveau mode de mise en marché des bois</i>, reçue le 5 septembre</p>

	<p>dernier.</p> <p>L'OTPO est toutefois en mesure de soutenir l'idée d'une <u>mise en marché libre</u> des bois. Un bureau de mise en marché pourrait être l'outil créateur d'une plus grande richesse, notamment sur la valeur des bois et ce, en application du principe de l'offre et demande. Cependant, on devra tenir compte des deux zones forestières (extensive et intensive) pour fixer le prix réel des produits, offert en priorité aux industriels québécois.</p> <p>À l'instar des modèles issus de la <i>Loi sur la mise en marché des produits agricole, alimentaire et de la pêche</i> (L.R.Q., c. M-35.1) notamment par l'application des articles 98 et 99 de la Loi, l'OTPO estime que devrait être appliquée la possibilité de « pooler » les frais de transport, telle que le propose l'étude de Del Degan en pages 34 et 35.</p> <p>Comme d'autres intervenants l'ont proposé, nous serions favorables à l'implantation de projets pilote.</p>
<p>Mise en œuvre graduelle des éléments de la révision prochaine du régime forestier</p>	<p>Nous considérons qu'il est primordial de s'attaquer d'abord aux forêts de feuillu et mixte feuillu; ce sont à l'égard de ces zones forestières, en raison de leurs coûts d'approvisionnement et de l'aménagement intensif qui y est effectué, que les usines éprouvent des difficultés d'approvisionnement.</p> <p>En outre, le bouleversement qu'entraînera la mise en place de ce nouveau régime ne nous incite pas à demander sa mise en œuvre rapide. De plus, les documents rendus publics ne sont pas suffisamment précis pour permettre à l'Ordre d'en proposer une mise en œuvre rapide. Attendons que les propositions se précisent...</p>

Conclusion

Lors des consultations particulières sur le projet de loi 39 – *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives*, en décembre dernier, voici un des échanges entre le ministre des Ressources naturelles et de la Forêt et le président de l'Ordre des ingénieurs forestiers du Québec :

« M. Bécharde: [...] Jusqu'à quel point on pourrait aller dans une meilleure répartition des tâches entre les différents ordres professionnels, techniciens, technologues, ingénieurs forestiers? Et en même temps... C'est parce que vous dites vous êtes membre d'un ordre professionnel. Je veux dire, vous n'avez pas besoin de quelqu'un pour vous surveiller, vous n'avez pas besoin... Vous l'avez un peu exprimé tantôt avec votre comparaison avec le secteur de la santé, là. Il n'y a pas besoin d'avoir quelqu'un d'autre qui refait ce que vous faites puis qui dit de le faire autrement. Jusqu'à quel point on peut aller dans ce genre d'assouplissement là ou de changement au niveau des responsabilités professionnelles dans un régime forestier ou dans un livre vert idéal? »

M. Labrecque (Pierre): Je pense qu'on peut aller très loin, M. le ministre. Je pense qu'on les éléments principaux. Je reviens beaucoup au rapport du chantier GPOR parce qu'on a travaillé très fort, avec les autres partenaires, avec tous les partenaires pour identifier les éléments du système qu'on a besoin. On a besoin de redditions de comptes, on a besoin de suivis et contrôles, je l'ai dit tout à l'heure. On n'évacuera pas ces éléments-là.

Mais on a surtout besoin de cohérence, cohérence au niveau des objectifs qu'on se donne comme société. Et cette cohérence-là doit émaner d'objectifs nationaux. On a nos objectifs de protection et de mise en valeur, nos OPMV. On doit les détailler davantage, on doit être capable de se référer à ça au niveau régional et ensuite au niveau local pour encadrer l'action de l'ingénieur forestier et des autres professionnels.

Parce que vous avez raison. On doit avoir une plus grande imputabilité professionnelle en forêt, et il y a la place pour d'autres professionnels que les ingénieurs forestiers. Mais de considérer se départir d'un cadre normatif tel qu'on le connaît, je pense que c'est un exercice extrêmement important. C'est la direction vers laquelle tout le monde devrait s'enligner, mais ça doit être fait d'une façon, je dirais on va devoir être blindé, M. le ministre, on va devoir être blindé pour être sûr que la responsabilisation professionnelle puisse s'exercer au maximum [...]»¹⁶

¹⁶ Extraits pertinents de la présentation du mémoire des ingénieurs forestiers lors des consultations particulières sur le projet de loi 39 – *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives* devant la Commission de l'économie et du travail – 13 décembre 2007

Depuis 1991, l'Ordre des technologues professionnels du Québec est de tous les débats, de toutes les commissions et participe activement à l'avancement de la législation dans le domaine de la forêt. Voici une liste non exhaustive des principales interventions de l'Ordre :

- ✓ dépôt de ses observations relatives au projet de modification de la *Loi sur les ingénieurs forestiers* auprès l'Office des professions, en 1991;
- ✓ dépôt d'un mémoire sur les propositions d'amendements à la *Loi sur les ingénieurs forestiers*, présenté à l'Office des professions du Québec, en 1993;
- ✓ dépôt d'orientations au Sommet sur la forêt privée, en 1995;
- ✓ réactions aux propositions gouvernementales sur la mise à jour du régime forestier québécois, en 1998 ;
- ✓ dépôt d'un mémoire sur le projet de loi 136 modifiant la *Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives*, et présentation à la Commission de l'économie et du travail de l'Assemblée nationale, en 2000;
- ✓ à la demande du Conseil de la recherche forestière du Québec, réalisation d'un sondage sur les programmes de recherche et développement dans le secteur forestier, en 2001;
- ✓ de 2002 à 2003 , après sollicitation du ministère des Ressources naturelles, envoi de commentaires relatifs *à la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur du milieu forestier, *à la consultation sur la délimitation des unités d'aménagement forestier et sur le tracé de la limite nord des attributions, *participation à la réalisation d'une Commission d'étude scientifique et technique indépendante sur la gestion de la forêt publique québécoise et *une place à la Table nationale dans le cadre de la Politique de consultation sur les orientations du Québec en matière de gestion et de mise en valeur des ressources du milieu;
- ✓ dépôt d'un mémoire sur la gestion des forêts du domaine de l'État à la Commission d'étude scientifique, technique, publique et indépendante sur la gestion des forêts du domaine de l'État, en 2004;
- ✓ présentation d'un document intitulé : « Faire partie de la solution- rôle des technologues professionnels en foresterie », au Conseil de mise en œuvre de la Commission d'étude sur la gestion de la forêt publique québécoise (Commission Coulombe), en 2006 ;
- ✓ Envoi d'un mémoire intitulé : « Pour une gestion plus efficace de la main-d'œuvre qualifiée en foresterie, présenté à la Commission de l'économie et du travail dans le cadre des consultations particulières sur le projet de loi 39 – *Loi modifiant la Loi sur les forêts et d'autres dispositions législatives*, en 2007 ;

- ✓ Envoi d'un mémoire intitulé : « *Vers la disponibilité d'une main-d'œuvre intéressée et qualifiée en foresterie* » dans le cadre des consultations sur le Livre vert – *La forêt pour construire le Québec de demain*, en 2008;

Dès 2003, l'OTFQ alertait le gouvernement sur la question de la pénurie de main-d'œuvre appréhendée dans le secteur forestier et proposait à l'Ordre des ingénieurs forestiers un « Guide de pratique conjointe » en vue de contrer rapidement ce phénomène.

Or, malgré tous ces efforts et devant les constats plus que probants énumérés au présent document, **dix-sept (17) ans plus tard, la formation et le travail des technologues professionnels ne sont toujours pas valorisés !**

Si, toutefois, il subsistait une inquiétude des parlementaires et du gouvernement à l'effet que cette question s'adresse davantage à l'Office des professions et au système professionnel, nous nous faisons rassurant : l'Office des professions, a mandaté, le 17 septembre dernier, M. Robert Diamant, à titre de conciliateur au dossier interprofessionnel des sciences appliquées et des technologies, chargé :

« [...] de permettre aux ordres concernés de trouver des compromis et des points d'équilibre en vue d'un retour à une coexistence et à une collaboration interprofessionnelle convenables [...] le but ultime du système dans un domaine comme le nôtre est de garantir au public la disponibilité de services adéquats donnée par des professionnels compétents et intègres. Cela suppose que chacun puisse faire ce qu'il aura valablement appris à faire [...] les prérogatives de chaque profession sont une situation de fait, mais ne sauraient être reçues comme un argument en soi [...] »¹⁷

À l'heure où l'ensemble du régime est sur la table, voilà l'occasion de valoriser cette main-d'œuvre hautement qualifiée, partie prenante du défi de la compétitivité des entreprises québécoises en forêt. De son côté, l'Ordre tentera de dénouer rapidement les conflits interordres, selon le mandat précité, lesquels ne devraient en aucun temps nuire à la mise en place de solutions modernes et avantageuses pour l'ensemble des intervenants en forêt. L'industrie forestière québécoise a de grands défis à relever et ne peut se permettre de sous-utiliser des compétences dans un contexte de pénurie de main-d'œuvre spécialisée.

U:\Avocat\Foresterie\Livre vert\Mémoires et notes\Mémoire- occupation du territoire forestier québécois - octobre 2008.doc

¹⁷ Extrait de la lettre du président de l'Office des professions du Québec, M. Jean- Paul Dutrisac, du 17 septembre 2008.